



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7953

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des stomisés en France. Un stomisé est une personne ayant subi une dérivation urinaire ou digestive. La conséquence pour cette personne est d'avoir sur la paroi abdominale un orifice par lequel s'écoulent, sans contrôle de sa part, les urines ou les matières fécales. Cela impose au stomisé le port d'une poche de recueil collée directement sur la peau ou fixée par l'intermédiaire d'un support également collé, le tout devant être remplacé quotidiennement. Ces appareillages sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires et donc remboursés sur cette base par les caisses de sécurité sociale. Il est cependant étonnant que ces consommables pour stomisés - indispensables à ceux qui sont contraints de les utiliser quotidiennement - soient soumis au taux normal de TVA de 20,6 % à l'instar des produits de luxe. Il lui demande donc s'il entre prochainement dans ses intentions de soumettre ces produits pour stomisés au taux de 5,5 %.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7953

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4578

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 283